

Le Nom des rues en France - Histoire et Règlements

Etude publiée sur le site de la Mairie de Pibrac : commune de moins de 10 000 habitants de Haute-garonne.

http://www.mairie-pibrac.fr/mv_articles.asp?idpage=523&idrubrique=186

Toponymie.

La toponymie est un mot d'origine Grecque signifiant : nom de lieu. (De Topo : lieu et anoma : nom) .

Cette définition s'applique aux trois registres suivants :

- Ensemble des noms de lieux d'un territoire donné
- Science qui a pour objet l'étude des noms de lieux en général et des noms géographiques en particulier.
- Activité ou procédure qui préside à l'attribution de noms de lieux.

C'est cette troisième définition qui sera mise en application dans cette note.

Suivant son caractère les définitions suivantes s'appliquent également

Hydronymes : Noms des cours d'eau.

Oronymes : Noms des montagnes.

Odonyme ou Hodonyme : nom des voies ou des rues.

Allonyme : L'un quelconque des noms propres, d'origines différentes, servant à désigner un même objet topographique.

Homonyme : Noms de lieux identiques attribués à des entités géographiques différentes.

1. Histoire :

En France, les noms de rues datent du Moyen Âge. Le nom des rues était simplement donné en fonction de la situation de la rue ou du lieu qu'elle desservait (rue du pont, rue des abattoirs, place du marché, etc.)

Au XVII : la dénomination fonctionnelle change pour des noms de personnages : notables ou artistes (rue Molière, place Colbert).

A la révolution : l'élan patriotique donne des noms de rues en fonctions des valeurs du moment : (rue de la Liberté, place de l'Egalité, route de la Nation).

Sous l'empire : Les grandes épopées transparaissent dans les noms de rues qui portent alors les noms de maréchaux ou de victoires (Place d'Austerlitz, rue Masséna).

De nos jours : les noms de rues n'ont plus de précisions et c'est tout un mélange entre les anciennes tendances et d'autres de plus en plus hétéroclites qui apparaissent (Avenue François Verdier, rue du Faur de Pibrac, rue principale, rue des châtaigniers, rue des alouettes, etc.)

2. La loi et les codes :

En France l'obligation de donner un nom aux rues et des numéros aux habitations n'est pas fixée par un texte de loi mais par des dispositions réglementaires suivantes. Ces textes démontrent l'intérêt général de cette nomination :

Circulaire du 3 Janvier 1962

Dénominations des rues et places publiques

En vertu des articles 47-5 et 48a du code municipal, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques ; les délibérations prises à cet effet doivent être soumises à l'approbation du Préfet ou du Sous Préfet, suivant qu'il s'agit ou non de communes de l'arrondissement chef-lieu lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou le rappel d'un événement historique. D'autre part la loi du 11 frimaire an VII (article 4, paragraphes 2 et 9) stipule que les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices sont exclusivement à la charge des communes.

Il vous appartient donc de rappeler aux Maires qu'en application des textes précités ils doivent non seulement faire procéder par le Conseil Municipal à la dénomination de toutes les rues de la commune, mais encore porter à la connaissance du public les noms des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles.

Il conviendra, bien entendu, de veiller avec toute la vigilance désirable au bon entretien et à la lisibilité constante de ces plaques ou poteaux.

Les propriétaires des immeubles concernés ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices (Cass. Civ., 8 juillet 1890, Hinaux).

Les articles 47-5 et 48a ont été remplacés par les articles L 121-31 et L 121-39 (décret 64-262 du 14 mars 1964)

Circulaire N° 272 DU 5 Juin 1967

Dénomination des rues et numérotation des immeubles. Direction générale des collectivités locales.

En vue de faciliter les travaux préparatoires du recensement général de la population de 1968 qui ont fait l'objet de ma circulaire n° 203 du 17 avril 1967 et d'en permettre l'exécution dans de bonnes conditions, il importe que tous les locaux habités puissent être identifiés d'une manière claire sans risque de confusion, par la pose de plaques indicatrices sur les rues et places publiques et de numéros sur les immeubles.

Je crois donc utile de vous rappeler tout d'abord mes circulaires 432 du 8/12/1955 et 121 du 21/03/1958 relatives aux règles à observer en matière de numérotation des immeubles pour tenir compte des dispositions de l'article 89 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris en application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Ces règles conservent toutes leur valeur. Toutefois, elles ne s'appliquaient qu'aux parties agglomérées des communes de plus de 10 000 habitants.

Or, il est évident qu'un recensement général de la population exige l'extension de ces règles à toutes les agglomérations, c'est-à-dire dès que quelques centaines d'habitants sont rassemblés dans des immeubles groupés en bordure d'une ou de plusieurs voies distinctes.

Dénominations des rues et places publiques

A cette occasion, je vous rappelle qu'en vertu des articles 47-5 et 48a du code municipal, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques ; les délibérations prises à cet effet doivent être soumises à l'approbation du Préfet ou du Sous Préfet, suivant qu'il s'agit ou non de communes de l'arrondissement chef-lieu lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou le rappel d'un événement historique. D'autre part la loi du 11 frimaire an VII (article 4, paragraphes 2 et 9) stipule que les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices sont exclusivement à la charge des communes.

Il vous appartient donc de rappeler aux Maires qu'en application des textes précités ils doivent non seulement faire procéder par le Conseil Municipal à la dénomination de toutes les rues de la commune, mais encore porter à la connaissance du public les noms des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles.

Il conviendra, bien entendu, de veiller avec toute la vigilance désirable au bon entretien et à la lisibilité constante de ces plaques ou poteaux.

Numérotation des immeubles

En ce qui concerne plus spécialement la numérotation des immeubles, je vous rappelle que l'ordonnance du 23 avril 1823, toujours en vigueur, a rendu applicable à toutes les communes les articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris. [...] Vous voudrez bien prendre toutes dispositions utiles pour redresser sans délai les situations irrégulières [...] J'appelle tout spécialement votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que, en cas d'extension ou de réaménagement du réseau urbain, les rectifications nécessaires soient effectuées sans retard ; à ce sujet, il serait souhaitable que les éléments de dénomination et de numérotation puissent être arrêtés en même temps que les projets de travaux eux-mêmes.

Le découpage des communes en îlots ou districts de recensement pourra ainsi être opéré avec plus de précision [...]

Pour le Ministre et par Délégation Le Préfet, Directeur -Adjoint du Cabinet

Circulaire de la Préfecture de la Haute-Garonne du 7 janvier 1992 :

Il apparaît souhaitable, pour la bonne exécution de la distribution du courrier, de faciliter l'identification des domiciles au moyen de plaques indicatrices apposées sur les rues et places publiques et de numéros sur les immeubles.

Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 :

Article 1 :

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné :

- la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle.
- le numérotage des immeubles et les modifications le concernant.

Au dessous de cette limite il n'y a aucune obligation.

Article L.113-1 du code de la voirie routière

La dénomination des rues est une mesure d'ordre et de police qui, bien que non comprise dans la signalisation routière, répond aux dispositions de l'article précité qui reconnaît aux autorités nationales, départementales ou communales chargées de la voirie, le droit de placer par tous moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation. (Rép. Min., JO, AN du 27 octobre 1994, p. 2576).

Article L113-1

Les règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation sont fixées par l'article L. 411-6 du code de la route, ci-après reproduit : Art.L. 411-6.-Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

3. Attribution des noms de voies législation :

Qui attribue les noms de voies ? Dès lors que cette mesure est nécessaire (plus de 2000 habitants) deux cas peuvent se présenter :

Voie publique : L'autorité compétente, selon la jurisprudence, pour donner un nom à une voie publique est le conseil municipal. Il doit procéder par délibération.

Voie privée : La dénomination d'une voie privée relève donc de la compétence du ou des propriétaires de la voie.

Ces derniers ne disposent pas pour autant d'une totale liberté en la matière puisqu'en sa qualité d'autorité de police, le maire détient le pouvoir de contrôler le nom des voies privées et d'interdire ceux qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Conseil d'État, 19 juin 1974, M. Broutin précité).

4. Frais liés aux dénominations des voies :

Depuis la loi du 11 frimaire An VII, et en application de l'article L.2321-220 du CGCT, les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices du nom des rues et places publiques sont exclusivement à la charge des communes. S'agissant des voies privées, aucune disposition ne précise à qui incombent ces frais.

Toutefois rien n'empêche la commune d'assumer tout ou partie de ces frais, si elle le juge opportun (cf Circulaire du Ministère de l'Intérieur n°205 du 18 avril 1967) et sous réserve que les voies soient ouvertes à la circulation publique. Si les propriétaires s'en réservent l'usage exclusif, la prise en charge par la commune des frais de dénomination des voies est illégale.

5. Numérotation des immeubles et frais afférents :

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Les modalités relatives au numérotage : (Circulaire du ministère de l'Intérieur n°121 du 21 mars 1958 et Circulaire du ministère de l'Intérieur n°432 du 8 décembre 1955)

Lorsqu'il est jugé nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

Son entretien est à la charge des propriétaires qui peuvent le faire exécuter à leurs frais, d'une manière plus durable, en tout matériau à leur convenance. Le numérotage doit être régulier dans l'ordre croissant, les pairs d'un côté de la voie, les impairs de l'autre.

Plusieurs immeubles ne peuvent comporter un numéro identique.

Il est recommandé d'unir par un trait les numéros identifiant un immeuble unique comportant plusieurs entrées sur la même rue.

Dans le cas, en revanche, où la même entrée dessert plusieurs immeubles, un seul numéro doit de préférence identifier l'immeuble situé sur la voie, les autres immeubles desservis par la même entrée étant désignés par le même numéro affecté d'une lettre.

En principe, les numéros bis, ter, etc. devraient être réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis (ou créés par suite de division) entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsqu'il est situé au carrefour de deux ou plusieurs voies, l'immeuble reçoit autant de numéros qu'il a de sorties sur chacune de ces voies régulièrement numérotées. Le numérotage ne doit pas être laissé à la libre initiative des habitants. Il doit faire l'objet, de la part des services municipaux, soit d'un contrôle, soit d'une réglementation, soit d'une constatation officielle, tels qu'il ne puisse être établi ou modifié selon le gré des habitants).

Le maire doit donc prendre des arrêtés de police pour :

- interdire de porter ou de modifier sans autorisation municipale, sur un immeuble d'une voie quelconque de la commune, le nom de la voie ou le numéro de l'immeuble.
- subordonner à un arrêté municipal toute désignation de voie, tout numérotage d'immeuble, ainsi que tout changement dans cette désignation de ce numérotage.

Le maire doit notifier auprès du centre des impôts fonciers et du bureau du cadastre concerné le numérotage des immeubles et les modifications le concernant (décret du 19 décembre 1994).

La notification doit être également réalisée auprès du service des postes. Les modifications ultérieurement apportées sont notifiées dans le mois de la décision les constatant ou les approuvant, par l'envoi d'une copie de cette décision.

6. Principes généraux d'attributions des noms de lieux :

Ces principes sont les plus usités en France et ont été édités par certains organisme notamment : (ATD 31 Actualités - 01/2003) :

Le système de dénomination des voies doit répondre aux principes suivants :

- Les noms des vieilles rues conservent le principe historique c'est à dire le souvenir des anciennes municipalités qui les ont choisies et ne seront pas modifiées. Car des changements fréquents et inconsidérés de dénomination risquent au surplus d'apporter des perturbations dans le fonctionnement des services de la commune et de l'administration.
- Le nom des rues nouvelles contribuera à perpétuer soit les noms des toponymes locaux s'ils existent soient la mémoire des grands hommes, ou des grandes actions dont s'enorgueillit la commune.

Toutefois dans l'exercice de sa compétence, le conseil municipal n'est lié ni par les mentions portées sur les documents cadastraux ni par les appellations figurant sur les cartes établies par l'Institut Géographique National. En conséquence, il peut légalement dénommer un chemin "chemin de l'éolienne" nonobstant la circonstance que ladite éolienne aurait été détruite et bien que le chemin ait été dénommé jusqu'alors "par un autre nom" par les services du cadastre (CAA Bordeaux, 30 avril 2002, Farrugia).

Toutefois le système obéit aux règles suivantes :

- Pour qu'un nom soit choisi, il ne suffit pas qu'il soit digne de l'être, Même si cela constitue un hommage public cet hommages ne doit être décernés qu'à des personnalités qui se sont illustrées par des services rendus ou par leur contribution éminente au développement de la science, des arts ou des lettres et dont l'œuvre est à l'abri de toute polémique et se trouve classée dans l'opinion par l'épreuve du temps (Circulaire du ministère de l'Intérieur n°68-557 du 10 décembre 1968).

D'autre part le décret 68-1053 du 29 novembre 1968 impose :

- Aucun hommage public ne peut être décerné sans autorisation préalable donné par arrêté préfectoral.
- il faut, en outre, qu'il réponde à des exigences pratiques et variées, qu'il soit d'orthographe et de prononciation faciles, faciles à décrire et à retenir".
- Aux plus grandes voies appartiendront naturellement des noms augustes qui sont l'objet de la reconnaissance publique.
- Aux abords des églises, les noms de saints, de prélats, de prédicateurs célèbres, seront naturellement désignés de préférence.
- Les environs des chemins de fer, les quartiers occupés par l'industrie, appelleront des noms d'ingénieur, d'inventeurs, d'industriels célèbres.
- Les médecins se rangeront non loin des hôpitaux, les astronomes, les savants, près de l'Observatoire ou des écoles